



Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA

64^e édition (version française)
En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ADDENDUM

Publié le 15 décembre 2022

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 64^e édition, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Divergences des États nouvelles ou modifiées (2.8.2)

Modification **CHG (Suisse)**

CHG-03 Selon l'« Ordonnance sur la radioprotection », le transport en provenance, à l'intérieur et à destination de Suisse ne nécessite pas d'autorisation préalable pour les numéros ONU suivants : 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2915, 2916, 2978, 3321, 3322, 3332 et 3507. Les autorisations préalables concernant le transport des matières de classe 7 selon d'autres numéros ONU sont émises par :

Office fédéral de la santé publique Division de la radioprotection
13003 Berne, Switzerland
Tél. : +4 58 462 96 14
Fax : +41 58462 83 83

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'autorité de surveillance :

SUVA
6002 Lucerne, Switzerland
Tél. : +41 41 419 58 51
Fax : +41 41 419 62 13

(voir 10.8.3.9.4, 10.10.2)

Divergences des exploitants nouvelles ou modifiées (2.8.4)

2.8.3.4 Liste :

Après Turkish Airlines

Nouveau : Uganda Airlines

UR

Modification **NO (Neos SpA)**

NO-01 Les piles et les batteries au lithium ionique et au lithium métal (ONU 3480 et ONU 3090, sections IA et IB des instructions d'emballage 965 et 968, ~~et ONU 3481 et ONU 3091, sections I et II des instructions d'emballage 965, 967, 969 et 970~~), y compris celles qui sont approuvées par une autorité appropriée en vertu des dispositions particulières A88 ou A99, ne sont pas acceptées au transport comme fret. ONU 3481 et ONU 3091, sections I et II des instructions d'emballage 965, 967, 969 et 970 sont permis à condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation de l'adresse de courriel ci-dessous :

E-mail: simone.bovi@neosair.it

Modification **O3 (SF Airlines)**

O3-02 Les expéditions de marchandises dangereuses transportées par SF Airlines ne sont acceptées que si elles sont préparées conformément aux règlements applicables et aux exigences des États d'origine, de transit et de destination.

~~Toutes les~~ Exception faite des batteries et de la neige carbonique transportées conformément à la section II des instructions d'emballage 965-970, les autres marchandises dangereuses doivent être déclarées à SF Airlines et avoir reçu une réponse dans les sept jours ouvrables qui précèdent le transport.

Tél. : +86-0755-23450551

E-mail: aoc_hyddx@sffmail.sf-express.com

E-mail: sfthys@sffmail.sf-express.com

Nouveau :

O3-04 Dans les cas où l'application de la marque des batteries au lithium n'est pas prescrite conformément aux exceptions indiquées dans la section II des instructions d'emballage 967 et 970, la marque des batteries au lithium sera quand même appliquée lorsque l'expédition doit être transportées par SF Airlines.

Modification **QF (Qantas Airways)**

QF-02 Division 4.1, Solides inflammables. Les passagers et les membres d'équipage ne sont pas autorisés à avoir des pochettes d'allumettes pour leur usage personnel. Les pochettes d'allumettes ne sont autorisées que si elles sont emballées correctement et déclarées comme expéditions de marchandises dangereuses (**voir 2.3.5.5 2.3.5.6**).

Modification **SU (Aeroflot)**

~~SU-04 Les agents de fret ainsi que les transitaires de fret qui acceptent ou traitent des marchandises dangereuses pour le transport par aéronef doivent s'assurer qu'ils ont du personnel ayant une certification de catégorie 6 de l'IATA pour le transport par aéronef des marchandises dangereuses disponible pour s'occuper de telles expéditions.~~ **Non utilisée.**

Nouveau :

UR (Uganda Airlines)

UR-01 Seuls les explosifs de la division 1.4S sont acceptés au transport et sont sujets à une autorisation préalable de Uganda Airlines (**voir Instructions d'emballage 101-143**).

UR-02 Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport (**voir 10.10.2**).

UR-03 La poste aérienne contenant des marchandises dangereuses n'est pas acceptée au transport (voir 2.4 et 10.2.2).

UR-04 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :

1. groupages ayant une lettre de transport aérien de groupage et un bordereau de groupage; ou
2. groupages ayant une lettre de transport aérien de groupage et plus d'un bordereau de groupage contenant :
 - ONU 1845 Dioxyde de carbone, solide (neige carbonique) lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses;
 - ID 8000 Produit de consommation;
 - ONU 3481/ONU 3091 Batteries au lithium ionique et au lithium métal préparées conformément à la section II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970.

UR-05 Les gaz toxiques (division 2.3) et les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptés au transport.

UR-06 Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.

UR-07 Les petits véhicules alimentés par des batteries au lithium ne sont pas acceptés dans les bagages de cabine ou les bagages enregistrés. Cette interdiction s'applique notamment aux appareils Airwheels, aux monocycles, aux appareils dotés d'un système de stabilisation et aux planches à roulettes électriques.

Modification **WY (Oman Air)**

~~**WY-03** Les matières radioactives de la classe 7 sous quelque forme que ce soit ne sont pas acceptées au transport. **Non utilisée.**~~

~~**WY-04** Les marchandises dangereuses en quantités limitées ne sont pas acceptées au transport (voir 2.7 et toutes les instructions d'emballage « Y »), exception faite des numéros I D 8000, Produit de consommation et ONU 1266, Produits pour parfumerie contenant des solvants inflammables. **Non utilisée.**~~

~~**WY-05** Les marchandises dangereuses en quantités exceptées (voir 2.6) sont acceptées au transport uniquement avec une approbation préalable, conformément à WY-01. **Non utilisée.**~~

Modification **XL (LAN Ecuador)**

Nouveau :

XL-12 Le poids net total des expéditions de batteries au lithium métal ONU 3090 préparées conformément aux sections IA et IB de l'instruction d'emballage 968 ne doit pas dépasser 140 kg et celui de tout suremballage ne doit pas excéder 70 kg.

Partie 3

Page 180, réviser la note en 3.6.1.1 comme suit :

3.6.1.1 Définition

Les matières toxiques de la division 6.1 sont des matières capables soit de causer la mort ou de provoquer des blessures, soit de nuire à la santé humaine si elles sont avalées ou inhalées ou qu'elles entrent en contact avec la peau.

Note:

*Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui ne contiennent pas de matières ou d'organismes infectieux ou les toxines contenues dans des matières qui ne sont pas infectieuses doivent être prises en compte comme des matières de la division 6.1 relevant du numéro ONU 3172 **ou ONU 3462.***

Partie 4

Table 4.2: Modifier les rubriques comme suit :

No ONU/ ID	Désignation exacte d'expédition/Description	Cl. ou div. (dang. subs.)	Étiquette(s) de danger	Gr. d'emb.	QE (voir 2.6)	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos				Aéronefs cargos seulement		D.P. (voir 4.4)	Code IDC
						Qté Itée		Instr. d'emb.	Qté max. nette/ colis	Instr. d'emb.	Qté max. nette/ colis		
						Instr. d'emb.	Qté max. nette/ colis						
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1950	Aérosols, inflammables, contenant des substances de la division 6.1 groupe d'emballage III et de la classe 8, groupe d'emballage III	2.1 (6.1, 8)	Flamm. Gas & Toxic & Corrosive		E0	Y203	30 kg G	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	10 CP
...													
2249	Éther dichlorodiméthylique	6.1 (3)		I			Interdit		Interdit		Interdit		6 FL
...													

4.4 Dispositions particulières

Page 473, réviser la disposition particulière A111 tel qu'indiqué :

A111 Les groupes générateurs d'oxygène chimiques ~~ont été interdits au transport s'ils ont dépassé leur date de péremption, ont été utilisés ou sont inutilisables, qui ont dépassé leur date de péremption ou qui ont été utilisés, sont interdits au transport.~~

Partie 5

Page 694, modifier instruction d'emballage 959 tel qu'indiqué :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 959

Cette instruction s'applique aux marchandises ONU 3245 à bord d'aéronefs de passagers et d'aéronefs cargos ainsi que d'aéronefs cargo seulement.

...

Autres prescriptions d'emballage

Échantillons réfrigérés ou gelés : Glace, glace carbonique et azote liquide :

- ~~en cas d'utilisation de glace carbonique ou d'azote liquide pour conserver les échantillons au frais, toutes les prescriptions de la présente Réglementation sont applicables. La glace ou la glace carbonique doit être placée à l'extérieur des emballages secondaires, dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des supports intérieurs doivent être fournis pour sécuriser les emballages secondaires dans sa position initiale, une fois que la glace ou la glace carbonique a disparu. En cas d'utilisation de glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. En cas d'utilisation de glace carbonique, l'emballage doit être conçu et construit de façon à permettre au dioxyde de carbone de s'échapper hors de l'emballage et à éviter toute augmentation de pression qui pourrait provoquer la rupture de l'emballage;~~
- ~~le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent rester intacts à la température du réfrigérant utilisé ainsi que les températures et les pressions, qui pourraient en résulter si la réfrigération cessait.~~
- ~~Lorsqu'on utilise de la glace carbonique ou de l'azote liquide pour garder des échantillons au frais, toutes les prescriptions applicables de la présente Réglementation doivent être remplies. La glace ou la glace carbonique, lorsqu'elle est utilisée, doit être placée à l'extérieur des emballages secondaires, dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des supports intérieurs doivent être fournis pour sécuriser les emballages secondaires dans leur position initiale, une fois que la glace ou la glace carbonique s'est dissipée. Si de la glace est utilisée, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si de la glace carbonique est utilisée, les prescriptions de l'instruction d'emballage 954 doivent être remplies.~~
- ~~Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé, ainsi qu'aux températures et aux pressions qui pourraient résulter si la réfrigération cessait.~~

...

Partie 8

8.1.6.9 Nature and Quantity of Dangerous Goods (Nature et quantité des marchandises dangereuses)

Page 806, réviser le paragraphe 8.1.6.9.1 tel qu'indiqué :

8.1.6.9.1 Première séquence — Identification

La déclaration de l'expéditeur doit contenir les informations suivantes pour chaque substance ou article décrit. Les renseignements doivent être présentés dans l'ordre indiqué, sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans la présente Réglementation :

...

Étape 5 Le groupe d'emballage applicable (colonne E) à la matière ou à l'article, pouvant être précédé des lettres PG (p. ex. < PG II >). Dans le cas des trousse chimiques ou de premiers secours, le groupe d'emballage assigné à la trousse doit correspondre au groupe d'emballage le plus restrictif attribué à l'une des matières contenues dans la trousse. Pour les échantillons transportés au titre des dispositions de 3.11, il faut affecter l'emballage le plus rigoureux possible correspondant à la désignation exacte d'expédition (**voir 3.11.1**).

Notes Note:

1. Même si un colis est tenu de respecter la norme de rendement d'un groupe d'emballage supérieur tel qu'indiqué dans les dispositions particulières A802, A803 et A804, le groupe d'emballage indiqué dans le tableau 4.2 pour les besoins d'identification et de documentation s'applique et doit être utilisé pour remplir la Déclaration de l'expéditeur.
2. **Jusqu'au 31 mars 2023, les expéditeurs peuvent continuer d'utiliser le numéro ONU 1169, Extraits aromatiques, liquides et ONU 1197, Extraits pour aromatiser, liquides** comme indiqué dans la 63^e édition de la présente Réglementation. En pareil cas, la Déclaration de l'expéditeur doit indiquer le numéro ONU, la désignation exacte d'expédition et le numéro d'instruction d'emballage en vigueur dans la 63^e édition de la présente Réglementation. Les marques appliquées sur les colis et les suremballages, le cas échéant, doivent être conformes aux renseignements indiqués sur la Déclaration de l'expéditeur.

Exemples de cette description de marchandises dangereuses :

- UN 2683, Ammonium sulphide solution, 8 (3, 6.1), II (ONU 2683, Sulfure d'ammonium en solution, 8 (3, 6.1), II)
- UN 2683, Ammonium sulphide solution, Class 8 (Class 3, Division 6.1), PG II (ONU 2683, Sulfure d'ammonium en solution, classe 8 (classe 3, division 6.1), GE II)

Appendice D.1

Page 988, modifier les coordonnées pour Islande (IS) comme suit :

Islande (IS)

Operations Inspector
Flight Operations and Licensing Section
Ármúli 2
108 Reykjavík
ICELAND
Tél. : +354 480 6146
E-mail : dangerousgoods@icetra.is
Site Web: www.icetra.is

~~Dangerous Goods Inspector~~
~~Icelandic Transport Authority~~
~~Ármúli 2~~
~~108 Reykjavík~~
~~ICELAND~~
~~Tél. : +354 480 6000~~
~~E-mail : icetra@icetra.is~~
~~Site Web : www.icetra.is~~

Page 998, modifier les coordonnées pour Thaïlande (T) comme suit :

Thailand (T)

Head of Dangerous Goods Standards Division
Flight Operation Standards Department
The Civil Aviation Authority of Thailand (CAAT)
333/105 Laksi Plaza (Tower 2)
Khampaeng Phet 6 Rd.
Talat Bang Khen, Laksi, Bangkok
THAILAND
Tél. : +662 568 8800 ext 8838
E-mail : ops_dg@caat.or.th
Site Web :-https://www.caat.or.th

Aviation Safety Inspector
Department of Civil Aviation (DCA)
71 Soi Ngarmduplee
Ram 2 IV Road
Thung Mahamek, Sathorn
Bangkok, 10120
THAILAND
Tél. : +66 819092090
+66 819092090
+66 22873547
E-mail : S_MAPOL@hotmail.com

Liste de contrôle

Modifier l'entrée 20 sur la liste de contrôle pour marchandises dangereuses en cas d'expédition de matières non radioactives tel qu'indiqué :

LISTE DE CONTRÔLE POUR MARCHANDISES DANGEREUSES EN CAS D'EXPÉDITION DE MATIÈRES NON RADIOACTIVES 2023

...

Autorisations

20. Vérification de toutes les dispositions particulières qui peuvent l'être. Numéro de la disposition particulière correspondante : A1, A2, A4, A5, A51, A81, A88, A99, A130, A176, A190, A191, A201, A202, A211, A212, A224, A225, A331 si utilisé [8.1.6.9.4, Étape 9].....